



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 04077

Numéro SIREN : 592 040 778

Nom ou dénomination : CABINET SOREL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2013 sous le numéro de dépôt 86316



1308640206

DATE DEPOT : 2013-09-25

NUMERO DE DEPOT : 2013R086316

N° GESTION : 1959B04077

N° SIREN : 592040778

DENOMINATION : CABINET SOREL HOLDING

ADRESSE : 59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/05/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

CABINET SOREL HOLDING

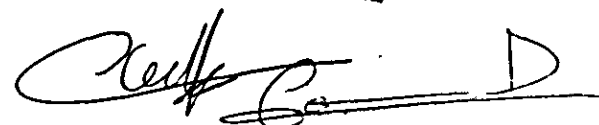
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 €

Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 592 040 778

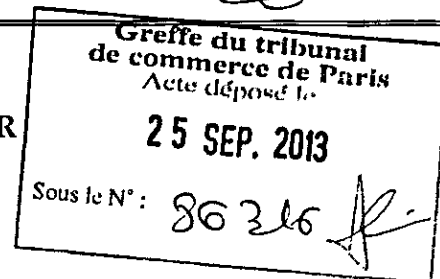
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



SSB 6077

**STATUTS MIS A JOUR
LE 7 MAI 2013**

=====



TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

1 - FORME SOCIALE

Constituée sous la forme d'une Société civile, transformée en Société Anonyme le 1^{er} juin 1959, puis lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2013 en Société à Responsabilité Limitée, la Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle (i) du Conseil régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et (ii) de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CABINET SOREL HOLDING.**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux

comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale où la Société est inscrite.

4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue La Boétie
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de tout département limitrophe par une simple décision de la cogérance, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert du siège décidé par la cogérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La durée initiale de la Société est de cinquante (50) années à compter du 1^{er} juin 1945, a été prorogée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 24 juin 1994 pour expirer le 31 mai 2094, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VINGT MILLE TROIS CENTS), réparties entre les associés comme suit :

- M. Christophe GANSMANDEL CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Philippe LEBLANC CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- Mme Nejma ANICHINI CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Gérald PLANCHENAUULT CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS	20.300 parts

La Société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

7.2. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, le capital lors de la constitution doit être totalement libéré ; les associés disposent, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription, auxquels ils peuvent renoncer.

Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation avec des créances des souscripteurs, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

7.3. - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être matérialisées par des titres négociables. La Société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé vis-à-vis de la Société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts.

Le montant des parts à souscrire en numéraire lors d'augmentations de capital doit être libéré en totalité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale - proportionnelle au nombre de parts existantes - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation, ainsi qu'à participer à l'adoption des décisions collectives, et emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers de parts sociales exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toute décision sociale ordinaire. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées générales et exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toutes les décisions sociales extraordinaires.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de ses apports.

9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

10 - CESSIONS DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1. - FORME DE LA CESSION.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cogérant d'une attestation de ce dépôt. Elle doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - PROCEDURE D'AGREMENT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions sociales extraordinaires. En cas de refus d'agrément ou de désaccord sur le prix, il sera fait application des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'Article 1843-4 du Code Civil.

11 - TRANSMISSIONS DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT.

Les transmissions des parts sociales à titre gratuit requièrent le consentement de la collectivité des associés comme en matière d'agrément. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois de cet évènement, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en œuvre des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

L'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés statuant comme en matière d'agrément. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement de la Société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts nanties en vue de réduire son capital.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14.4. ci-dessous.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

14 – GERANCE – POUVOIRS - CONTROLE

14.1. - GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1.1. - La Société est administrée par deux cogérants associés de la Société.

Les cogérants, associés, doivent être des personnes physiques ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les cogérants sont désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

14.1.2. - Les cogérants seront nommés pour des périodes déterminées ou indéterminées, au choix des actes et décisions de nomination.

14.2 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les cogérants sont, conjointement, investis des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.3. - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les deux cogérants devront, pour engager la Société vis-à-vis des tiers, agir conjointement, si bien que tout acte, toute correspondance, déclaration ou tout autre document à en-tête de la Société devra comporter la signature des deux cogérants.

14.4. - CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

14.4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, les cogérants ou les associés ne peuvent pas obtenir de la Société des emprunts, des découverts (en comptes-courants ou autrement), des cautions ou avals pour leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des cogérants ou associés, et aux personnes interposées.

14.4.2. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses cogérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

La cogérance (ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés, définies par l'Article L 223-19 du Code de Commerce. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Toute convention avec un cogérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Les cogérants ne peuvent prendre part au vote (leurs parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la Société.

14.5. - CONTROLE DE LA GESTION PAR UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.5.1. - NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées à l'Article L 223-35 du Code de Commerce. La nomination est prise par décision ordinaire des associés.

14.5.2. - DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. FORME

Les décisions sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par

consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les cogérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

15.1.1. - Décisions collectives prises en Assemblées

15.1.1.1 - Convocation

- Droit de convocation

La convocation des Assemblées incombe à la cogérance.

En cas de carence de la cogérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

- Mode de convocation.

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception; la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

- Délai de convocation.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

15.1.1.2.- Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

15.1.1.3. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.1.1.4.- Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par les cogérants.

Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

15.1.1.5. - Participation et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé, soit son conjoint.

La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.1.1.6. - Enregistrement des débats et des décisions

Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les cogérants ou par le Président de séance sur un registre spécial, coté et paraphé.

15.1.1.7. – Assemblées et consultations écrites : droits de vote des professionnels associés

Les professionnels associés doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

15.1.2.- Décisions adoptées par voie de consultations écrites

En cas de consultations écrites, la cogérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées

sous la clause 15.1.1.6. pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

15.2. - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.2.1. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.2.2. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2.3. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.2.4. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.2.5. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

15.3. - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.3.1. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.3.2. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou seconde convocation, les trois quarts des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX RESULTATS ET DIVIDENDES

16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

17.1. - A la clôture de chaque exercice, la cogérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La cogérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

17.2. - La cogérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la cogérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la cogérance.

17.3. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant du plan comptable, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

18 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

18.1. L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

18.2. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

18.3. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.5. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital. Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'Article L 232-12 du Code de Commerce.

19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

19.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. A défaut, elles sont fixées par la cogérance.

19.2. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

20 - TRANSFORMATION

20.1. - REGLES GENERALES

La Société pourra se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

20.2. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

20.3. - AUTRES CAS DE TRANSFORMATION

La transformation en Société par Actions Simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile, exige l'accord unanime des associés.

21 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à l'unanimité.

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

22.1. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

22.2. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

22.3. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

22.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

23.1. - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés réunis en Assemblée générale ordinaire doivent décider si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut de convocation des associés par la cogérance, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la cogérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour

provoquer une décision de leur part sur cette question.

23.2. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

23.3. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les cogérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les Articles L 237-14 à L 237-31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de Commerce, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

23.4. - En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers ont lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation soit entre les associés, les cogérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



1308640205

DATE DEPOT :	2013-09-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R086316
N° GESTION :	1959B04077
N° SIREN :	592040778
DENOMINATION :	CABINET SOREL HOLDING
ADRESSE :	59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/05/07
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALEMODIFICATION(S)

CABINET SOREL - SA.

CSH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 €

Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 592 040 778

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNION DU 7 MAI 2013

1 - LIEU DE REUNION : Siège social

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 9 heures

3 - CONVOCATION :

3.1. - Personnes convoquées :

- Associés ;
- Représentants du Comité d'entreprise.

3.2. - Mode :

- Lettres recommandées AR adressées le 22 avril 2013.

4 - ORGANISATION DE LA REUNION :

4.1. - Participant à la réunion :

4.1.1. - Associés :

	NOMBRE	NOMBRE DE PARTS
Présents	3	15 225
Représentés	1	5075
TOTAUX	4	20 300

Parts présentes et représentées :

4.1.2. - Représentants du Comité d'entreprise :

- M^{lle} Sophie BOUONET

PG SD. B CA

4.2. - Feuille de présence :

Mentions :

- Coordonnées des Associés présents ;
- Coordonnées des Associés représentés ;
- Coordonnées des mandataires.

Annexes :

- Procuration(s) des Associés représentés.

Signature :

Chaque Associé ou mandataire présent a signé la feuille de présence, lors de son entrée en séance.

4.3. - Bureau :

Il est élu le Bureau suivant :

- Présidente : Mme Nejma ANICHINI
- Secrétaire : M. Christophe GANSMANDEL

Sur la base de ces constatations, le Bureau déclare l'Assemblée régulière et compétente pour statuer sur son ordre du jour.

5 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU :

- Double des lettres de convocation des Associés et du Comité d'entreprise et accusé de réception de celles-ci ;
- Feuille de présence et procurations des Associés représentés ;
- Statuts à jour ;

6 - ORDRE DU JOUR :

- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Questions diverses.

 CG PG S.B.

7 - ADOPTION DE L'UNIQUE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société ; celle-ci est désormais désignée : CABINET SOREL HOLDING.

avec effet rétroactif au 27/03/2013.

Corrélativement, l'Assemblée Générale modifie ainsi qu'il suit l'Article 3 des Statuts :

3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CABINET SOREL HOLDING.**

Le reste de l'article demeure sans changement.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Gérant, avec faculté de déléguer, pour, au nom et pour le compte de la Société, effectuer ou faire effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt requises par les modifications statutaires adoptées.

CETTE RESOLUTION EST *adoptée à l'unanimité.*

* * *
*

8 - PROCES VERBAL :

La résolution adoptée au cours de cette réunion a fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités requises (de publicité, de dépôt ou autres), notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

9 - HORAIRE DE CLOTURE : 9 heures 30

PRESIDENTE,
Mme Nejma ANICHINI

SECRETAIRE,
M. Christophe GANSMANDEL




Baugnet Sophie






1308640204

DATE DEPOT : 2013-09-25

NUMERO DE DEPOT : 2013R086316

N° GESTION : 1959B04077

N° SIREN : 592040778

DENOMINATION : CABINET SOREL HOLDING

ADRESSE : 59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/03/27

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

CSH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 €

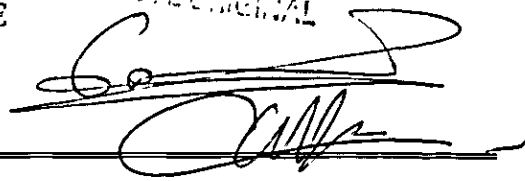
Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 592 040 778

593 6078

COPIE CERTIFIQUEE
A L'ORIGINAL



STATUTS MIS A JOUR

LE 27 MARS 2013

=====

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

1 - FORME SOCIALE

Constituée sous la forme d'une Société civile, transformée en Société Anonyme le 1^{er} juin 1959, puis lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2013 en Société à Responsabilité Limitée, la Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle (i) du Conseil régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et (ii) de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : CSH.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux

comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale où la Société est inscrite.

4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue La Boétie
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de tout département limitrophe par une simple décision de la cogérance, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert du siège décidé par la cogérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La durée initiale de la Société est de cinquante (50) années à compter du 1^{er} juin 1945, a été prorogée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 24 juin 1994 pour expirer le 31 mai 2094, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VINGT MILLE TROIS CENTS), réparties entre les associés comme suit :

- M. Christophe GANSMANDEL CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Philippe LEBLANC CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- Mme Nejma ANICHINI CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Gérard PLANCHENAULT CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5.075 Parts
TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS	20.300 parts

La Société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

7.2. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, le capital lors de la constitution doit être totalement libéré ; les associés disposent, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription, auxquels ils peuvent renoncer.

Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation avec des créances des souscripteurs, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

7.3. - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être matérialisées par des titres négociables. La Société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé vis-à-vis de la Société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts.

Le montant des parts à souscrire en numéraire lors d'augmentations de capital doit être libéré en totalité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale - proportionnelle au nombre de parts existantes - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation, ainsi qu'à participer à l'adoption des décisions collectives, et emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers de parts sociales exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toute décision sociale ordinaire. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées générales et exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toutes les décisions sociales extraordinaires.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de ses apports.

9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

10 - CESSIONS DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1. - FORME DE LA CESSION.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cogérant d'une attestation de ce dépôt. Elle doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - PROCEDURE D'AGREMENT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions sociales extraordinaires. En cas de refus d'agrément ou de désaccord sur le prix, il sera fait application des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'Article 1843-4 du Code Civil.

11 - TRANSMISSIONS DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT.

Les transmissions des parts sociales à titre gratuit requièrent le consentement de la collectivité des associés comme en matière d'agrément. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois de cet événement, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en œuvre des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

L'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés statuant comme en matière d'agrément. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement de la Société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts nanties en vue de réduire son capital.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14.4. ci-dessous.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

14 - GERANCE - POUVOIRS - CONTROLE

14.1. - GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1.1. - La Société est administrée par deux cogérants associés de la Société.

Les cogérants, associés, doivent être des personnes physiques ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les cogérants sont désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

14.1.2. - Les cogérants seront nommés pour des périodes déterminées ou indéterminées, au choix des actes et décisions de nomination.

14.2 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les cogérants sont, conjointement, investis des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.3. - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les deux cogérants devront, pour engager la Société vis-à-vis des tiers, agir conjointement, si bien que tout acte, toute correspondance, déclaration ou tout autre document à en-tête de la Société devra comporter la signature des deux cogérants.

14.4. - CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

14.4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, les cogérants ou les associés ne peuvent pas obtenir de la Société des emprunts, des découverts (en comptes-courants ou autrement), des cautions ou avals pour leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des cogérants ou associés, et aux personnes interposées.

14.4.2. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses cogérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

La cogérance (ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés, définies par l'Article L 223-19 du Code de Commerce. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Toute convention avec un cogérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Les cogérants ne peuvent prendre part au vote (leurs parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la Société.

14.5. - CONTROLE DE LA GESTION PAR UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.5.1. - NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées à l'Article L 223-35 du Code de Commerce. La nomination est prise par décision ordinaire des associés.

14.5.2. - DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. FORME

Les décisions sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par

consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les cogérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

15.1.1. - Décisions collectives prises en Assemblées

15.1.1.1 - Convocation

- Droit de convocation

La convocation des Assemblées incombe à la cogérance.

En cas de carence de la cogérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

- Mode de convocation.

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception; la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

- Délai de convocation.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

15.1.1.2.- Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

15.1.1.3. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.1.1.4.- Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par les cogérants.

Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

15.1.1.5. - Participation et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé, soit son conjoint.

La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.1.1.6. - Enregistrement des débats et des décisions

Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les cogérants ou par le Président de séance sur un registre spécial, coté et paraphé.

15.1.1.7. – Assemblées et consultations écrites : droits de vote des professionnels associés

Les professionnels associés doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

15.1.2.- Décisions adoptées par voie de consultations écrites

En cas de consultations écrites, la cogérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées

sous la clause 15.1.1.6. pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

15.2. - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.2.1. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.2.2. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2.3. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.2.4. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.2.5. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

15.3. - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.3.1. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.3.2. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou seconde convocation, les trois quarts des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX RESULTATS ET DIVIDENDES

16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

17.1. - A la clôture de chaque exercice, la cogérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La cogérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

17.2. - La cogérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la cogérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la cogérance.

17.3. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant du plan comptable, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

18 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

18.1. L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

18.2. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

18.3. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.5. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital. Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'Article L 232-12 du Code de Commerce.

19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

19.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. A défaut, elles sont fixées par la cogérance.

19.2. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

20 - TRANSFORMATION

20.1. - REGLES GENERALES

La Société pourra se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

20.2. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

20.3. - AUTRES CAS DE TRANSFORMATION

La transformation en Société par Actions Simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile, exige l'accord unanime des associés.

21 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à l'unanimité.

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

22.1. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

22.2. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

22.3. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

22.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

23.1. - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés réunis en Assemblée générale ordinaire doivent décider si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut de convocation des associés par la cogérance, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la cogérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour

provoquer une décision de leur part sur cette question.

23.2. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

23.3. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les cogérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les Articles L 237-14 à L 237-31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de Commerce, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

23.4. - En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers ont lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation soit entre les associés, les cogérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.



1308640203

DATE DEPOT :	2013-09-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R086316
N° GESTION :	1959B04077
N° SIREN :	592040778
DENOMINATION :	CABINET SOREL HOLDING
ADRESSE :	59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/03/28
TYPE D'ACTE :	DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)
NATURE D'ACTE :	

CSH (ex-SA CABINET SOREL)
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 592 040 778

CABINET PLANCHENAULT
Société par actions simplifiée
Au capital de 174.890 €
Siège social : 6 rue de Laborde
75008 PARIS
RCS : PARIS B 788 591 014

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Mme Nejma ANICHINI et M. Christophe GANSMANDEL, agissant es qualité de Cogérants de la société CSH (anciennement dénommée CABINET SOREL, ci-après CSH), dont le siège social est fixé 59 rue La Boétie, 75008 PARIS, apporteuse, dans le cadre d'un apport partiel d'actif, de la branche d'activités autonome « GP », spécialement habilités à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de celle-ci du 27 mars 2013,

et :

- M. Gérald PLANCHENAULT, agissant es qualité de Président de la Société CABINET PLANCHENAULT (ci-après CABINET PLANCHENAULT), dont le siège social est fixé 6 rue Laborde, 75008 PARIS, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif de la branche « GP », habilité à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de celle-ci du 27 mars 2013,

font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 et suivants et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°/ L'opération d'apport par CSH de sa branche d'activités autonome "GP" au CABINET PLANCHENAULT ayant été mis en œuvre, les Organes compétents des deux sociétés concernées ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de cette opération, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de la branche apportée, à partir desquels ont été établies les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité devant être apportée au CABINET PLANCHENAULT.

Handwritten signature and initials: "A" and "CO PG"

Ce projet d'apport partiel d'actif a donné lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 225-147 du Code de Commerce et, ensuite, à approbation par la collectivité des actionnaires de CSH et des associés de CABINET PLANCHENAULT suivant Assemblées Générales Extraordinaires du 27 mars 2013.

2°/ Sur décision unanime des associés et actionnaires des deux sociétés concernées, il a été procédé à la désignation de Monsieur Daniel BERTHUREL, Commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire aux Apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié sur les sites internet des sociétés concernées, après dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 février 2013, sous le n° 2013R014964 pour CSH et sous le n° 2013R014965 pour le CABINET PLANCHENAULT. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été en outre publié au BODACC du 24 février 2013.

4°/ Le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que les autres documents visés à l'article R 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés et actionnaires des sociétés CSH et CABINET PLANCHENAULT, à leur siège social respectif, trente jours au moins avant la date de réunion de leur Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette opération d'apport.

5°/ L'opération d'apport partiel d'actif n'a pas fait l'objet d'oppositions de la part des créanciers tant de la société apporteuse que de la société bénéficiaire de l'apport.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du CABINET PLANCHENAULT, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, et celle des actionnaires de CSH, société apporteuse, intervenues le 27 mars 2013, ont chacune approuvé la convention d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du CABINET PLANCHENAULT, bénéficiaire de l'apport, a en outre constaté un actif net d'apport de 173.890 €, rémunéré par une augmentation de capital de 173.890 Euros, avec attribution à CSH de 173.890 actions CABINET PLANCHENAULT de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées à la société CSH.

 CG₂ PG

7°/ L'avis de publicité concernant la réalisation de l'apport partiel d'actif sera publié dans le journal d'annonces légales les « AFFICHES PARISIENNES », le 31 mars 2013.

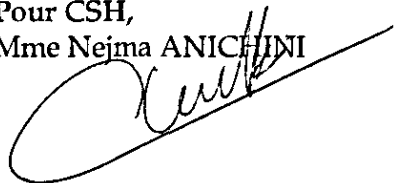
8°/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- la copie des récépissés de dépôt du projet d'apport partiel d'actif ;
- une copie de la publication sur le site internet des sociétés CSH (ex-SA CABINET SOREL) et CABINET PLANCHENAUULT du projet d'apport partiel un exemplaire de l'avis inséré au BODACC concernant la publicité du projet de fusion ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CSH du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du CABINET PLANCHENAUULT du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du journal publicateur contenant la publicité de l'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;
- un exemplaire des statuts à jour de CABINET PLANCHENAUULT.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime juridique des fusions-scissions et les déclarations, assemblées, rapports, publicités et dépôts corrélatifs sus-énoncés ont été décidés et réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Paris,
Le 28 mars 2013

Pour CSH,
Mme Nejma ANICHINI



M. Christophe GANSMANDEL



Pour CABINET PLANCHENAUULT,
M. Gérald PLANCHENAUULT



CSH (ex-SA CABINET SOREL)
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 592 040 778

SAS CABINET SOREL
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 €
Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
RCS : PARIS B 790 115 380

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

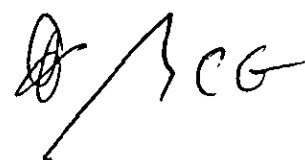
- Mme Nejma ANICHINI et M. Christophe GANSMANDEL, agissant es qualité de Cogérants de la société CSH (anciennement dénommée CABINET SOREL, ci-après CSH), dont le siège social est fixé 59 rue La Boétie, 75008 PARIS, apporteuse, dans le cadre d'un apport partiel d'actif, de la branche d'activités autonome « GLH », spécialement habilités à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de celle-ci du 27 mars 2013,

et :

- M. Philippe LEBLANC, agissant es qualité de Président de la SAS CABINET SOREL (ci-après CABINET SOREL), dont le siège social est fixé 59 rue La Boétie, 75008 PARIS, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif de la branche « GLH », habilité à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de celle-ci du 27 mars 2013,

font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 et suivants et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°/ L'opération d'apport par CSH de sa branche d'activités autonome "GLH" à la SAS CABINET SOREL ayant été mis en œuvre, les Organes compétents des deux sociétés concernées ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de cette opération, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de la branche apportée, à partir desquels ont été établies les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité devant être apportée à la SAS CABINET SOREL.



Ce projet d'apport partiel d'actif a donné lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 225-147 du Code de Commerce et, ensuite, à approbation par la collectivité des actionnaires de CSH et des associés de la SAS CABINET SOREL suivant Assemblées Générales Extraordinaires du 27 mars 2013.

2°/ Sur décision unanime des associés et actionnaires des deux sociétés concernées, il a été procédé à la désignation de Monsieur Daniel BERTHUREL, Commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire aux Apports.

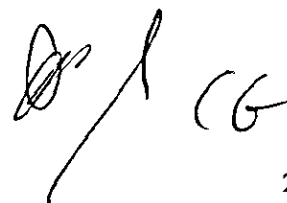
3°/ L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié sur les sites internet des sociétés concernées, après dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 février 2013, sous le numéro 2013R014970 pour CSH et sous le n° 2013R014971 pour la SAS CABINET SOREL. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié en outre au BODACC du 24 février 2013.

4°/ Le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que les autres documents visés à l'article R 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires et associés des sociétés CSH et SAS CABINET SOREL, à leur siège social respectif, trente jours au moins avant la date de réunion de leur Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette opération d'apport.

5°/ L'opération d'apport partiel d'actif n'a pas fait l'objet d'oppositions de la part des créanciers tant de la société apporteuse que de la société bénéficiaire de l'apport.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, et celle des actionnaires de CSH, société apporteuse, intervenues le 27 mars 2013, ont chacune approuvé la convention d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL, bénéficiaire de l'apport, a en outre constaté un actif net d'apport de 347.778 Euros, rémunéré par une augmentation de capital de la SAS CABINET SOREL à concurrence de 347.770 Euros, avec attribution à CSH de 34.777 actions SAS CABINET SOREL de 10 Euros, et constaté une prime d'apport de 8 Euros.



7°/ L'avis de publicité concernant la réalisation de l'apport partiel d'actif sera publié dans le journal d'annonces légales les « AFFICHES PARISIENNES », le 31 mars 2013.

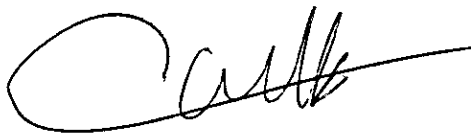
8°/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- la copie des récépissés de dépôt du projet d'apport partiel d'actif ;
- une copie de la publication sur le site internet des sociétés CSH (ex-SA CABINET SOREL) et SAS CABINET SOREL du projet d'apport partiel ;
- un exemplaire de l'avis inséré au BODACC concernant la publicité du projet de fusion ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de CSH du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du journal publicateur contenant la publicité de l'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;
- un exemplaire des statuts à jour de la SAS CABINET SOREL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime juridique des fusions-scissions et les déclarations, assemblées, rapports, publicités et dépôts corrélatifs sus-énoncés ont été décidés et réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

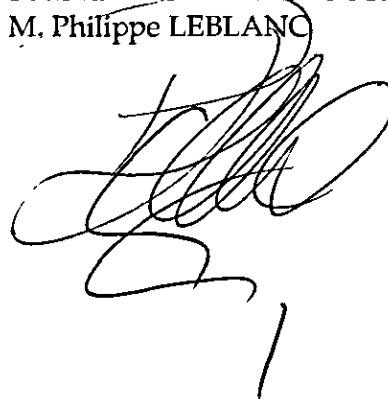
Fait à Paris,
Le 28 mars 2013

Pour CSH,
Mme Nejma ANICHINI



M. Christophe GANSMANDEL

Pour la SAS CABINET SOREL,
M. Philippe LEBLANC





1308640202

DATE DEPOT :	2013-09-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R086316
N° GESTION :	1959B04077
N° SIREN :	592040778
DENOMINATION :	CABINET SOREL HOLDING
ADRESSE :	59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/03/27
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT PARTIEL D'ACTIFCHANGEMENT DE FORME JURIDIQU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE I NOMINATION DE CO-GERANT

CABINET SOREL

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

RCS : PARIS B 592 040 778

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNION DU 27 MARS 2013

1 - LIEU DE REUNION : Siège social

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 9 heures

3 - CONVOCATION :

3.1. - Personnes convoquées :

- Actionnaires ;
- Représentants du Comité d'entreprise ;
- Commissaire aux comptes ;
- Commissaire aux Apports désigné pour l'établissement des rapports ad hoc.

3.2. - Mode :

- Actionnaires et Commissaire aux Apports :
Lettres individuelles adressées le 12 mars 2013.
- Commissaire aux comptes et Représentant du Comité d'entreprise :
Lettres Recommandées A.R. adressées le 12 mars 2013.

4 - ORGANISATION DE LA REUNION :

4.1. - Participants à la réunion :

4.1.1. - Actionnaires :

	NOMBRE	NOMBRE D'ACTIONS
Présents	4	20.300
Représentés	-	-
TOTAUX	4	20.300

ENREGISTRE A PARIS 69
SIE EUROPE ROME LE 25/03/2013
Bord : 2013/1145 Case : 6 f
Total liquidé : 125 €
Pour le Chef de Service comptable,

Nathalie MALIN
Contrôleur des Finances Publiques

CG / 3 126

4.1.2. - Commissaire aux comptes :

- M. Michel BOUTHONNET est *absent*.

4.1.3. - Commissaire aux Apports :

M. Daniel BERTHUREL est *absent*.

4.1.4. - Comité d'entreprise :

- *M^{me} Fabienne CHARPENTIER*
- *M^{me} Sophie BOUGNET*

4.1.5. - Quorum :

UN TIERS des actions émises : 6.767

Actions présentes ou représentées : 20.300

4.2. - Feuille de présence :

Chaque Actionnaire présent a signé la feuille de présence, lors de son entrée en séance.

4.3. - Bureau :

Il est élu le Bureau suivant :

- Président : M. Gérard PLANCHENAULT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration
- Scrutateurs : M. Philippe LEBLANC et M. Christophe GANSMANDEL
- Secrétaire : Mme Nejma ANICHINI

Sur la base de ces constatations, le Bureau déclare l'Assemblée régulière et compétente pour statuer sur son ordre du jour.

5 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU :

- Double des lettres de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Apports ;
- Double des lettres recommandées (A.R.) de convocation du Commissaire aux comptes et des représentants du Comité d'entreprise ;
- Feuille de présence et procurations des Actionnaires représentés ;
- Liste des Actionnaires ;
- Traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL de sa branche "GP" au CABINET PLANCHENAULT ;

CG / [Signature]

- Traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL de sa branche "NA" à la Société N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE ;
- Traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL de sa branche "GLH" à la SAS CABINET SOREL ;
- Attestations de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et à celui de Chartres des projets de traités d'apport partiel d'actif ;
- Copie de la publication sur les pages internet des quatre sociétés concernées par les opérations d'apport partiel d'actif des avis afférents à celles-ci ;
- Un exemplaire de la publication au BODACC des projets d'apport partiel d'actif ;
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports du Commissaire aux Apports ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation en SARL ;
- Projet des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Exposés des motifs et textes des projets des résolutions émanant du Conseil d'Administration.

6 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES :

Tous les documents pour lesquels les Actionnaires disposent d'un droit de communication ont été tenus, au siège social, à leur disposition, dans les délais réglementaires.

L'Assemblée reconnaît l'exactitude des déclarations concernant l'information des Actionnaires.

7 - ORDRE DU JOUR :

- Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration et de ceux du Commissaire aux Apports, relativement aux apports partiels d'actifs par le CABINET SOREL au CABINET PLANCHENAULT, à la Société N.A. EXPERTISE COMPTABLE EURELIENNE et à la SAS CABINET SOREL de trois branches d'activités autonomes ;
- Approbation et ratification des traités d'apport partiel d'actif, de leurs méthodes d'évaluation des actifs et passifs apportés par le CABINET SOREL au CABINET PLANCHENAULT, à la Société N.A. EXPERTISE COMPTABLE EURELIENNE et à la SAS CABINET SOREL, ainsi que des modalités de rémunération des actifs nets d'apport ;
- Ratification de la réalisation définitive des trois apports partiels d'actif par le CABINET SOREL au CABINET PLANCHENAULT, à la Société N.A. EXPERTISE COMPTABLE EURELIENNE et à la SAS CABINET SOREL ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Changement de la dénomination sociale ; Modification corrélative des Statuts ;

CG / JH PG

- Lecture et examen du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes en vue de la transformation en société à responsabilité limitée ;
- Approbation de la transformation en Société à Responsabilité Limitée ; Adoption des Statuts sous leur nouvelle forme ;
- Cessation du mandat des Administrateurs, Directeur général et Directeurs généraux délégués ; Constatation de la cessation des mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ; Nomination de deux Cogérants ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

8 - DEBATS ET DISCUSSIONS :

Le Président fait procéder à la lecture des documents relatifs à l'ordre du jour.

A l'issue des débats, il est demandé aux Actionnaires de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

9 - ADOPTION DES RESOLUTIONS :

RESOLUTION N°1 : APPROBATION ET RATIFICATION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE SES METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LE CABINET SOREL AU CABINET PLANCHENAULT, AINSI QUE DES MODALITES DE REMUNERATION DE L'ACTIF NET D'APPORT :

APRES lecture et examen :

- (i) du projet de traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL au CABINET PLANCHENAULT de sa branche d'activités autonome "GP",
- (ii) du rapport du Conseil d'Administration,
- (iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

A - CONSTATE QUE :

- le projet du traité d'apport partiel d'actif a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 février 2013, sous le n° 2013R014964 pour le CABINET SOREL et sous le n° 2013R014965 pour le CABINET PLANCHENAULT,
- aucune opposition de créanciers des sociétés concernées ne leur a été dénoncée depuis les dates de dépôt au Greffe du projet du traité d'apport partiel d'actif et de publication sur les sites internet des sociétés CABINET SOREL et CABINET PLANCHENAULT (14 février 2013) et au BODACC (24 février 2013).

CG / PG

B - APPROUVE ET RATIFIE :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs de la branche d'activité apportée par le CABINET SOREL SA au CABINET PLANCHENAULT, à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (€)	PASSIFS	MONTANTS (€)
ACTIFS IMMOBILISES			
- INCORPORELS	132.993	- DETTES FINANCIERES DIVERSES.....	11.282
- CORPORELS	8.795	- DETTES FISCALES ET SOCIALES	91.430
ACTIF CIRCULANT	175.814	- AUTRES DETTES	41.000
TOTAL	317.602	TOTAL	143.712
		ACTIF NET APORTE	173.890

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le traité d'apport partiel d'actif (notamment rétroactivité de l'opération au 1^{er} octobre 2012) ;

- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net d'apport de 173.890 Euros, rémunéré par une augmentation de capital du CABINET PLANCHENAULT à concurrence de 173.890 Euros, avec attribution au CABINET SOREL de 173.890 actions CABINET PLANCHENAULT.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Gérard PLANCHENAULT, Mme Nejma ANICHINI ainsi qu'à M. Christophe GANSMANDEL et M. Philippe LEBLANC, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ainsi que de déléguer, à l'effet d'effectuer et de faire effectuer toutes formalités, de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, consécutives à la présente ratification de cette opération d'apport partiel d'actif, notamment signer toute déclaration de régularité et de conformité.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, A OBTENU :

VOIX POUR	2300
VOIX CONTRE	-
ABSTENTIONS	-

16 / 16

RESOLUTION N°2 : APPROBATION ET RATIFICATION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE SES METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LE CABINET SOREL A LA SOCIETE N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE, AINSI QUE DES MODALITES DE REMUNERATION DE L'ACTIF NET D'APPORT :

APRES lecture et examen :

(i) du projet de traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL à la Société N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE de sa branche d'activités autonome "NA",

(ii) du rapport du Conseil d'Administration,

(iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

A - CONSTATE QUE :

- le projet du traité d'apport partiel d'actif a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 février 2013, sous le n° 2013R014962 pour le CABINET SOREL et auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres le 14 février 2013 sous le n° 2013-A-594 pour la Société N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE,

- aucune opposition de créanciers des sociétés concernées ne leur a été dénoncée depuis les dates de dépôt au Greffe du projet du traité d'apport partiel d'actif et de publication sur les sites internet des sociétés CABINET SOREL et N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE (14 février 2013) et au BODACC (24 février 2013).

B - APPROUVE ET RATIFIE :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs de la branche d'activité apportée par le CABINET SOREL SA à la Société N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE, à savoir :

CG ✓  PG

ACTIFS	MONTANTS (€)	PASSIFS	MONTANTS (€)
ACTIFS IMMOBILISES			
- INCORPORELS	92.811	- PROVISIONS	92.754
- CORPORELS	7.641	- DETTES FINANCIERES DIVERSES	877
ACTIF CIRCULANT	248.738	- DETTES FISCALES ET SOCIALES	78.645
		- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	3.025
TOTAL	349.190	TOTAL	175.301
		ACTIF NET APORTE	173.889

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le traité d'apport partiel d'actif (notamment rétroactivité de l'opération au 1^{er} octobre 2012) ;

- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net d'apport de 173.889 Euros, rémunéré par une augmentation de capital la Société N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE à concurrence de 173.889 Euros, avec attribution au CABINET SOREL de 173.889 parts sociales N.A. EXPERTISE-COMPTABLE EURELIENNE.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Gérard PLANCHENAULT, Mme Nejma ANICHINI, à M. Christophe GANSMANDEL et M. Philippe LEBLANC, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ainsi que de déléguer, à l'effet d'effectuer et de faire effectuer toutes formalités, de publicité et de dépôt aux Greffes du Tribunal de Commerce de Paris et Chartres, consécutives à la présente ratification de cette opération d'apport partiel d'actif, notamment signer toute déclaration de régularité et de conformité.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, A OBTENU :

VOIX POUR	20300
VOIX CONTRE	—
ABSTENTIONS	—

CG   P6

RESOLUTION N°3 : APPROBATION ET RATIFICATION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE SES METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR LE CABINET SOREL A LA SAS CABINET SOREL, AINSI QUE DES MODALITES DE REMUNERATION DE L'ACTIF NET D'APPORT :

APRES lecture et examen :

(i) du projet de traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL à la SAS CABINET SOREL de sa branche d'activités autonome "GLH",

(ii) du rapport du Conseil d'Administration,

(iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

A - CONSTATE QUE :

- le projet du traité d'apport partiel d'actif a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 février 2013, sous le n° 2013R014970 pour le CABINET SOREL et sous le n° 2013R014971 pour la SAS CABINET SOREL,

- aucune opposition de créanciers des sociétés concernées ne leur a été dénoncée depuis les dates de dépôt au Greffe du projet du traité d'apport partiel d'actif et de publication sur les sites internet des sociétés CABINET SOREL et SAS CABINET SOREL (14 février 2013) et au BODACC (24 février 2013).

B - APPROUVE ET RATIFIE :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs de la branche d'activité apportée par le CABINET SOREL SA à la Société, à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (€)	PASSIFS	MONTANTS (€)
ACTIFS IMMOBILISES			
- INCORPORELS	115.475	- PROVISIONS	344.796
- CORPORELS	79.894	- DETTES FINANCIERES DIVERSES	130.639
- FINANCIERS	34.382		
ACTIF CIRCULANT	1.005.163	- DETTES FISCALES ET SOCIALES	411.701
TOTAL	1.234.914	TOTAL	887.136
		ACTIF NET APORTE	347.778

16 ✓ *[Signature]*

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le traité d'apport partiel d'actif (notamment rétroactivité de l'opération au 1^{er} octobre 2012) ;

- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net d'apport de 347.778 Euros, rémunéré par une augmentation de capital de la SAS CABINET SOREL à concurrence de 347.770 Euros, avec attribution au CABINET SOREL de 34.777 actions de la SAS CABINET SOREL (10 Euros de nominal), la différence entre le montant de l'actif net d'apport et celui de l'augmentation de capital, soit 8 Euros, constituant une prime d'apport à inscrire au passif (fonds propres) du bilan de la SAS CABINET SOREL.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Gérard PLANCHENAULT, Mme Nejma ANICHINI, à M. Christophe GANSMANDEL et M. Philippe LEBLANC, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ainsi que de déléguer, à l'effet d'effectuer et de faire effectuer toutes formalités, de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, consécutives à la présente ratification de cette opération d'apport partiel d'actif, notamment signer toute déclaration de régularité et de conformité.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, A OBTENU :

VOIX POUR	20300
VOIX CONTRE	—
ABSTENTIONS	—

RESOLUTION N°4 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ; ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS :

Après :

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, de l'observation qui y est faite sur le niveau des capitaux propres, des explications complémentaires fournies par le Conseil d'Administration à ce sujet (plus-value sur la cession en cours de la clientèle / Equipes 3 et 4 ; prise en charge par les associés des éventuelles conséquences financières du litige ROY),

- Lecture du projet des Statuts adaptés à la forme SARL,

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau ;

- d'adopter les Statuts de la Société sous sa nouvelle forme, sans restriction ni réserve, article par article, en conformité avec les lois, dispositions applicables aux sociétés commerciales notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.

16 / 5 016

Les Statuts de la Société sous sa forme SARL ainsi adoptés resteront annexés au présent procès-verbal, après certification par les membres du Bureau.

Aucune modification n'est apportée à l'objet, à la durée, au siège, à l'exercice social, au montant du capital de la Société, la dénomination n'étant plus associée au terme SA, qui est supprimé, la mention SARL étant substituée à la mention SA.

Le nouveau pacte social s'applique à compter de ce jour pour toutes décisions et résolutions sociales, approbation des comptes sociaux, affectation des résultats.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que l'Article 6 des Statuts relatif au capital est désormais rédigé comme suit :

6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VINGT MILLE TROIS CENTS), réparties entre les associés comme suit :

- Mme Nejma ANICHINI CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Christophe GANSMANDEL CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Philippe LEBLANC CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE PARTS	5.075 Parts
- M. Gérard PLANCHENAU CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE PARTS	5.075 Parts
TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS	20.300 parts

L'Assemblée Générale décide en outre d'adopter la dénomination sociale « CSH » et de modifier l'article 3 des statuts sous sa nouvelle forme, lequel sera libellé comme suit :

3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : CSH.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation et/ou de substitution, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt requises par les modifications statutaires adoptées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, A OBTENU :

VOIX POUR	20300
VOIX CONTRE	-
ABSTENTIONS	-

CL / R DPG

RESOLUTION N°5 – CESSATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ; CESSATION DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, TITULAIRE ET SUPPLEANT ; NOMINATION DE DEUX COGERANTS :

L'Assemblée Générale constate et décide la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de M. Michel BOUTHONNET, Commissaire aux comptes titulaire, et de M. Benoît PUTATTI, Commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée Générale constate la cessation immédiate des mandats des Administrateurs, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, consent quitus entier et sans réserve à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Cogérant et pour une durée indéterminée :

- M. Christophe GANSMANDEL ✓
Né le 27 octobre 1955 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
Demeurant : 14 rue du Four – 75006 PARIS
- Mme Nejma ANICHINI
Née le 1^{er} juin 1953 à PARIS (75016) ✓
Demeurant : 1 rue des Chardonnerets – 28130 ST MARTIN DE NIGELLES

lesquels disposeront, chacun, des pouvoirs prévus par la Loi et les Statuts.

Madame Nejma ANICHINI, présente, remercie les associés de l'avoir nommée, accepte les fonctions de cogérante de la Société sous la forme SARL et déclare ne pas relever de situations incompatibles avec l'exercice de ce mandat.

Monsieur Christophe GANSMANDEL, présent, remercie les associés de l'avoir nommé, accepte les fonctions de cogérant de la Société sous la forme SARL et déclare ne pas relever de situations incompatibles avec l'exercice de ce mandat.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, A OBTENU :

VOIX POUR	2300 ✓
VOIX CONTRE	—
ABSTENTIONS	—

* * *

*

CG / h APG

9 - PROCES-VERBAL :

Les résolutions adoptées au cours de cette réunion ont fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités requises (de publicité, de dépôt ou autres), notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

10 - HORAIRE DE CLOTURE : 9 heures 40

PRESIDENT,
M. Gérard PLANCHENAULT

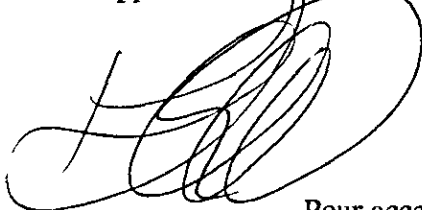
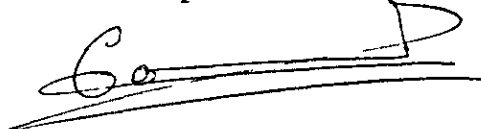
SECRETAIRE,
Mme Nejma ANICHINI



SCRUTATEURS,

M. Philippe LEBLANC

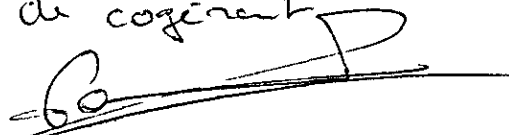
M. Christophe GANSMANDEL

Pour acceptation de leurs fonctions de cogérants,

M. Christophe GANSMANDEL

Mme Nejma ANICHINI

Bon pour acceptation des fonctions
de cogérant



Bon pour acceptation
de fonction



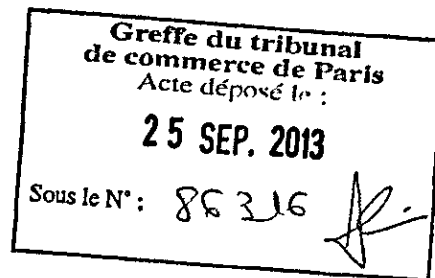
1308640201

DATE DEPOT :	2013-09-25
NUMERO DE DEPOT :	2013R086316
N° GESTION :	1959B04077
N° SIREN :	592040778
DENOMINATION :	CABINET SOREL HOLDING
ADRESSE :	59 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/03/19
TYPE D'ACTE :	RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES
NATURE D'ACTE :	

Michel Bouthonnet

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

48, Boulevard Rabelais 94100 Saint-Maur - Téléphone 01 48 85 07 81 - Télécopie 01 48 85 39 85



RB 19-3-13

PA 27-3-13

AQ - CQ - CN - FL - NL

DH 28-3-12

CABINET SOREL

(7)

OG 27-3-13

PA 7-5-13

CN-15

SSB 0077
Société Anonyme au Capital de 1 000 000 Euros

OG 7-5-13

Siège Social :
59, Rue La Boétie
75008 PARIS

592 040 778 R.C.S. PARIS



**Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation
de la société anonyme Cabinet Sorel en société
à responsabilité limitée**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires.

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des éléments survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Les travaux que j'ai effectués me conduisent à formuler les observations suivantes :

Les derniers comptes annuels disponibles concernent l'exercice clos le 31 décembre 2012. Ils font apparaître une perte de 276 024 € qui a pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs au capital social.

Les situations intermédiaires établies au 30 septembre 2012 et au 31 décembre 2012 ne montrent pas d'amélioration significative puisque dans ces deux documents, les capitaux propres restent inférieurs au capital social ainsi que le présente le tableau ci-dessous :

	Capital social	Capitaux propres
Bilan au 31/12/2011 Période du 01/01/2011 au 31/12/2011	1 000 000 €	859 831 €
Situation au 30/09/2012 Période du 01/01/2012 au 30/09/2012	1 000 000 €	950 319 €
Situation au 31/12/2012 Période du 01/01/2012 au 31/12/2012	1 000 000 €	986 983 €

Par ailleurs, une instance prud'homale en cours a donné lieu au 31 décembre 2012 à la constitution d'une provision pour risques de 30 000 € alors que le total des demandes du salarié concerné dépasse 600 000 €. Au-delà du degré d'incertitude qui résulte de cette situation, et sans préjuger de l'issue du litige, j'estime qu'une provision plus importante aurait pu être comptabilisée.

En conclusion, j'estime que le montant des capitaux propres de la société est inférieur au montant du capital social.

Fait à Saint Maur, le 19 Mars 2013



Michel BOUTHONNET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris